

Docteur Patrick BOUET

Président

Nos références à rappeler sur
tout échange de correspondance
PB/FJ/cp/Exercice professionnel
D 15 125 002
Objet : projet de loi de modernisation
du système de santé
Contact : M. F. JORNET
☎ : 01.53.89.32.71
E-mail : exercice-professionnel@cn.medecin.fr

Madame le Dr Nicole SMOLSKI
Présidente de l'Intersyndicale
Avenir Hospitalier
nicole.smolski@gmail.com

Paris, le 5 mai 2015

Madame la Présidente et cher confrère,

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, s'est fortement mobilisé pour que le texte du projet de loi de modernisation de notre système de santé n'altère pas les principes qui fondent notre action (respect de la déontologie médicale, accès aux soins, démocratie sanitaire, droits des patients) mais au contraire, les renforce.

J'ai mené cette action au nom de tous les médecins, quelles que soient leurs modalités d'exercice et je tiens dès lors à vous alerter sur certaines dispositions contenues dans le projet de loi, voté par l'Assemblée nationale, le 14 avril 2015.

Deux dispositions de l'article 28 relatif au développement professionnel continu (DPC) nous paraissent altérer l'indépendance des médecins salariés, et notamment, celle des médecins hospitaliers.

Tout d'abord, contrairement à la règle en vigueur à ce jour, le dispositif prévoit que les professionnels de santé salariés (y compris donc les médecins) devront effectuer le choix des actions, **en lien avec leur employeur** (article 4021-3 alinéa 1).

Il est également envisagé que le contrôle du respect par les professionnels de santé de leurs obligations de développement professionnel continu (DPC) soit réalisé non seulement par les instances ordinaires mais aussi par les employeurs.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins demandera la suppression de la participation des employeurs au choix des actions de formation continue des médecins, de même que la suppression du contrôle des employeurs sur le respect du DPC des médecins, inscrits à l'Ordre des médecins.

A l'article 37, il est prévu que lorsqu'une recherche à finalité commerciale est réalisée dans un établissement de santé, la prise en charge des frais supplémentaires qu'elle génère fait l'objet d'une convention conclue entre le promoteur et le représentant légal de chaque établissement de santé.

Sous des dehors anodins, cette mention qui exclut la signature des praticiens hospitaliers participant à la recherche, alors même qu'elle est aujourd'hui requise comme le rappelle bien l'Instruction de la DGOS du 17 juin 2014 relative à la mise en place d'un contrat unique, pourrait conduire des directeurs d'hôpitaux à imposer à des médecins hospitaliers de participer à des recherches cliniques à finalité commerciale alors qu'ils doivent rester, conformément aux principes d'indépendance professionnelle, seuls juges de leur participation à ce type de recherche.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a demandé et demandera, à nouveau, la réintégration des médecins investigateurs dans cet article.

A l'article 48, le Conseil national de l'Ordre des médecins se réjouit de la création d'un Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé et nous espérons que la voix des médecins hospitaliers sera mieux entendue que dans l'ancien Conseil supérieur des hôpitaux.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a demandé à être présent dans cette instance avec voix consultative et a rappelé que le respect de la déontologie médicale, et plus particulièrement de l'indépendance professionnelle constitue une attente forte des médecins hospitaliers.

Notre présence témoignera de l'importance que le Parlement entend donner au respect de la déontologie médicale dans les établissements publics de santé et il n'est pas anodin de souligner qu'alors que l'Ordre des médecins était présent au Conseil supérieur des hôpitaux, il a disparu de cette nouvelle instance, dans le texte proposé par le Gouvernement.

Enfin, il nous semble utile de compléter ce panorama par l'introduction de deux mesures à l'occasion de l'examen du projet de loi par le Sénat.

La première garantirait dans la loi que les praticiens hospitaliers à temps plein démissionnaires sont autorisés à exercer une activité dans établissement de santé privé et à l'inverse, qu'est nulle la clause interdisant aux praticiens libéraux exerçant dans un établissement de santé privé de pouvoir intégrer un établissement public de santé.

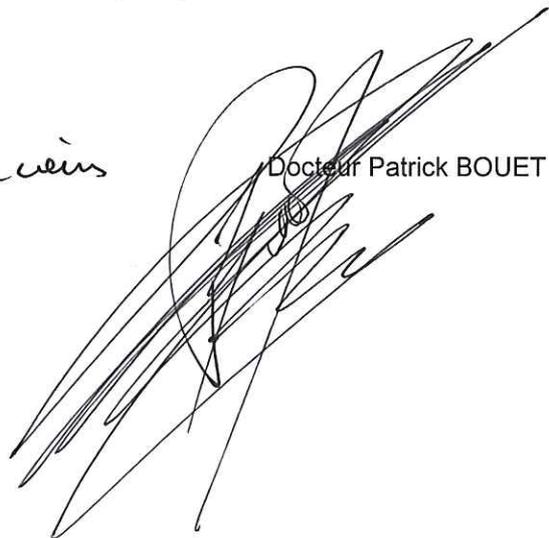
Alors même que l'interdiction d'installation pour les médecins hospitaliers est rarement mise en œuvre, le Conseil national a pu constater qu'elle a un effet contre-productif, que de nombreux médecins hospitaliers nous interrogent à ce sujet et que de jeunes médecins hésitent à s'engager vers une carrière hospitalière pour ces motifs.

Enfin, le Conseil national de l'Ordre des médecins qui a mis en place un observatoire des violences faites aux médecins, quel que soit leur mode d'exercice, s'étonne de l'inertie de certaines directions hospitalières face aux agressions dont les médecins hospitaliers sont victimes et demande donc que la loi prévoit expressément d'introduire le principe de la protection fonctionnelle des praticiens hospitaliers.

Je suis, bien entendu, disposé à poursuivre les échanges sur ces sujets et d'autres encore.

Je vous prie agréer, Madame la Présidente et cher confrère, l'expression de mes salutations confraternelles et distinguées.

Benacéris



Docteur Patrick BOUET